



## Introduction

1. Le 11 juin 2010, le requérant a introduit une requête en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, dans laquelle il demandait la suspension de la décision de nommer un autre candidat au poste de conseiller du personnel à la classe P-4 dans la Division des services médicaux (« DSM ») à New York. En substance, le requérant demandait la suspension de la décision d'offrir le poste à cet autre candidat jusqu'à l'issue d'une enquête sur le processus de sélection qui, selon lui, avait manqué de rigueur. Le 15 juin 2010, le défendeur a présenté sa réplique, dans laquelle il s'est déclaré opposé à la suspension de la décision contestée. Le 16 juin 2010, une audience s'est tenue dans les locaux du Tribunal du contentieux administratif à New York. Le requérant y a participé par téléphone depuis le Libéria, où il occupe un poste à la Mission des Nations Unies au Libéria (« UNMIL ») en qualité de chef du Groupe de soutien psychosocial, tandis que le défendeur était représenté par son conseil, qui était physiquement présent.

## Rappel des faits

2. Le 4 février 2010, l'avis de vacance de poste (« AVP ») 10-HRE-DM-OHRM-423381-R-New York (G) pour le poste P-4 de conseiller du personnel a été publié sur Galaxy, le site en ligne des postes de l'ONU. Selon le requérant, le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BRGH ») a informé le directeur de programme (« DP ») que cet AVP avait été publié par erreur car les critères d'évaluation n'avaient pas été approuvés par le Comité central de contrôle (« CCC »), comme l'exigeait la circulaire ST/HR/04.

Le requérant a allégué que les attributions et l'AVP avaient été modifiés pour que le poste convienne à un candidat qui a été retenu.

4. Selon le défendeur, le 6 avril 2010, le DP a été informé par le BGRH qu'il y avait deux candidats dont le dossier pouvait être pris en considération dans un délai de 30 jours (le requérant n'étant pas l'un d'eux). Aucune candidature dont le dossier aurait pu être pris en considération dans un délai de 15 jours n'avait été recensée. Le jury s'est entretenu le 20 avril 2010 avec les deux candidats dont le dossier pouvait être pris en considération dans un délai de 30 jours et a conclu à l'unanimité que l'un d'entre eux était qualifié pour occuper le poste, et a décidé que la candidature de cette femme devrait être recommandée. Le résultat des entretiens a ensuite été communiqué au Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines et au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, par memorandum daté du 27 avril 2010.

5. Le 5 mai 2010, le requérant a demandé au BGRH de lui indiquer la suite qui avait été donnée à sa candidature. Le Bureau a déterminé qu'il y avait eu au départ une erreur de classement et qu'un délai de 60 jours avait été appliqué à sa candidature. Après application d'un délai de 30 jours à cette candidature, le DP et le requérant ont été informés de ce changement. Le processus de recrutement a été suspendu, et le jury s'est entretenu avec le requérant le 11 mai 2010; celui-ci ne l'a toutefois pas jugé qualifié pour le poste. Le requérant allègue n'avoir jamais été informé des raisons pour lesquelles sa candidature avait été rejetée. La recommandation de la candidate retenue a donc été maintenue.

6. Selon le défendeur, le 14 mai 2010, le DP a informé le Bureau du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines que le requérant n'avait pas été jugé qualifié pour le poste et que la recommandation de la candidate retenue n'avait pas été modifiée. Le 20 mai 2010, le CCC a informé la DSM qu'il approuvait la candidature au poste vacant proposée. Le 21 mai 2010, la candidate retenue a été officiellement

Cash<sup>o</sup>

été considérée par l'Organisation comme ayant été nommée et ayant acquis le droit à la nomination et à la promotion indiquées dans la communication officielle. Le Tribunal a également fait observer que, conformément à la section 10.3 de la même instruction administrative, un candidat retenu a l'obligation d'accepter le poste.

10. J'ai indiqué que, puisque la décision contestée en l'espèce avait déjà été appliquée par la notification à la candidate de sa sélection conformément à la section 10.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1, j'étais d'avis qu'il ne serait plus possible pour le Tribunal de la suspendre. Le requérant a été informé que s'il voulait engager une procédure, il devrait le faire en introduisant une requête au fond, et je lui ai recommandé de solliciter les conseils juridiques du Bureau d'aide juridique au personnel à cette fin.

11. Le requérant a pris note de mon explication et a indiqué qu'à son avis, sa requête en suspension de décision était devenue sans objet. Il a donc décidé de retirer cette requête et de se réserver le droit d'introduire une requête au fond si cela s'avérait nécessaire. Ce retrait a été confirmé par l'ordonnance n° 156 (NY/2010), qui a été adressée aux parties le 18 juin 2010.

12. Dans les six mois écoulés depuis lors, le Tribunal n'a reçu de l'une ou l'autre des parties à la procédure aucune correspondance ou requête de conclusions. Comme le présent Tribunal l'a indiqué dans *Saab-Mekkour* UNDT/2010/047 et *Monagas* UNDT/2010/074, un requérant doit continuer de manifester un intérêt légitime au maintien de l'instance qu'il a introduite. Comme ce n'est plus le cas en l'espèce, la procédure est close.

Cas